

Procès-verbal des délibérations Séance du 20 Novembre 2023

L' an 2023 et le 20 Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE CONSEIL sous la présidence de LENOIR Daniel Maire.

Présents : M. LENOIR Daniel, Maire, Mmes : BESSÉ Marie-Françoise, BEUTIER Fanny, CHAILLOU Laëtitia, CHOINET Patricia, LEFEVRE Pascaline, LESAULNIER Régine, SASSIER Sandrine, MM : AEBI Gérard, BERG Alain, BRÉHIN Éric, CAILLAUD Pascal, DUTERTRE Bastien, MAHERAULT Paul, MAIGNAN Jean-Louis, MIR Roger, PENNETEAU Bernard, ROULAND Michel

Excusée ayant donné procuration : Mme PAILLARD Mickaëlle à M. AEBI Gérard

Excusés : Mmes : BOURG Céline, FLOCTEL Séverine, LEGRAS Mélodie, M. RENAULT Jean-Michel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 18
- Quorum : 12

Date de la convocation : 13/11/2023

Date d'affichage de la convocation : 14/11/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en SOUS PREFECTURE DE LA MAYENNE

le : **21/11/2023 et le 23/11/2023 (D23_11_07Bis et D23_11_10) et le 04/12/2023(D23_11_11)**

et publication ou notification

du : **22/11/2023 et le 23/11/2023 (D23_11_07Bis et D23_11_10) et le 04/12/2023(D23_11_11)**

A été nommé secrétaire : M. DUTERTRE Bastien

et Mme CHAILLOU Laëtitia pour la Délibération D23_11_10

Date d'affichage et de publication du procès-verbal : 22 décembre 2023

Monsieur le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023 : pas d'objection sur le contenu.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Attribution des marchés d'assurance

Complexe sportif - Autorisation de déposer un marché pour la pose de panneaux photovoltaïques pour la toiture du complexe sportif

Projet d'éclairage public - Rue Pasteur - Participation de la commune auprès de Territoire Energie Mayenne

Projet d'éclairage public - Rue de la Couperie - Participation de la commune auprès de Territoire Energie Mayenne

Projet d'éclairage public - Rue des Palles - Participation de la commune auprès de Territoire Energie Mayenne

Projet d'éclairage public - Rue Gervaiseau - Participation de la commune auprès de Territoire Energie Mayenne

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA Enr) - Détermination des zones d'implantation sur la commune

Fixation des tarifs communaux pour l'année 2024

DMA - Décision modificative n° 3 du Budget Général

Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs - Année 2023

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Communauté de Communes du Mont des Avaloirs - Rapports Annuels d'Activités 2022

Transfert de propriétés entre la commune et la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs - Autorisation donnée au Maire pour engager des négociations concernant plusieurs biens

Aliénation de biens communaux (ferraille)

Monsieur le Maire sollicite et obtient l'accord du conseil municipal pour modifier l'ordre du jour, comme suit :

- Suppression de la délibération : Déchets abandonnés – Convention avec l'Eco-organisme Citéo : de plus amples informations vont être demandées à la CCMA,
- Ajout de la délibération : Aliénation de biens communaux (ferraille).

DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE

DM_23_12

Ancien Local BRICOMARCHE - Fixation du loyer

Le maire de la commune de Villaines-la-Juhel ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 mai 2018 fixant le loyer pour l'occupation d'une partie de l'ancien local Bricomarché par la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs ;

VU la délibération du conseil municipal du 08 juin 2020 autorisant le maire par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'ajuster le loyer.

DÉCIDE :

Article 1 – de fixer, à compter du **1er octobre 2023**, le montant du loyer mensuel, payable à terme échu, à **500 € pour la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs**.

Article 2 – d'indiquer que la location interviendra à **compter du 1er octobre 2023**, pour une durée d'un an, sachant que cette durée pourra être étendue en fonction de l'avancement du projet d'aménagement du bâtiment.

Article 3 - de préciser que les charges (eau, électricité, chauffage...) seront à la charge du locataire.

Article 4 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, le contrat de location précaire à intervenir pour le local indiqué ci-dessus et dans les conditions susvisées.

Article 5 - d'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recette correspondant et à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 7 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de la Mayenne,
- Monsieur le receveur de Mayenne.

DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

D23_11_01

Attribution des marchés d'assurance

Nombre de membres			
<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>	
23	18	19	
Vote			
<i>A l'unanimité</i>	<i>pour : 19</i>	<i>contre : 0</i>	<i>abstentions : 0</i>

Une consultation a été lancée pour la mise en concurrence des contrats d'assurances et le marché a fait l'objet d'un allotissement :

- **lot n°1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes**
- **lot n°2 : assurance des responsabilités et des risques annexes**
- **lot n°3 : assurance des véhicules et des risques annexes**
- **lot n°4 : assurance de la protection juridique de la collectivité**
- **lot n°5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus**

Les entreprises ayant présenté une offre sont au nombre de quatre. Les critères de sélection étaient les suivants :

- valeur technique : 55 %
- tarifs appliqués : 45 %

Sur la base de ces critères, l'offre retenue est celle qui est économiquement la plus avantageuse, pour chaque lot.

Après analyse et présentation des offres par le cabinet ARIMA consultants, il est proposé de retenir l'offre des compagnies suivantes :

- pour le lot n° 1 : **GROUPAMA** pour un montant de **17 394,66 € T.T.C.**
- pour le lot n° 2 : **SMACL** pour un montant de **2 638,41 T.T.C.**
- pour le lot n° 3 : **GROUPAMA** pour un montant de **7 265,34 € T.T.C.**
- pour le lot n° 4 : **2C COURTAGE/CFDP** pour un montant de **657,49 T.T.C.**
- pour le lot n° 5 : **SMACL** pour un montant de **365,92 € T.T.C.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

→ DE RETENIR l'offre des compagnies suivantes :

- **pour le lot n° 1 : GROUPAMA pour un montant de 17 394,66 € T.T.C.**
- **pour le lot n° 2 : SMACL pour un montant de 2 638,41 T.T.C.**
- **pour le lot n° 3 : GROUPAMA pour un montant de 7 265,34 € T.T.C.**
- **pour le lot n° 4 : 2C COURTAGE/CFDP pour un montant de 657,49 T.T.C.**
- **pour le lot n° 5 : SMACL pour un montant de 365,92 € T.T.C.**

→ D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer les marchés avec les compagnies retenues et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Echanges des élus

- **Daniel LENOIR** : il a fallu relancer le marché des assurances qui arrivait à échéance au 31 décembre. 3 offres reçues seulement avec des tarifs en forte hausse.
LOT 1 : 2 offres mais 1 offre n'assure pas tous les bâtiments.
LOT 2 : 1 offre de la SMACL.
LOT 3 : 2 offres donc nous prenons la plus intéressante.
LOT 4 : 2 offres donc pareil.
LOT 5 : 1 offre de SMACL.
- **Marie-Françoise BESSE** : qu'est-ce qu'on assure pour les agents ?
- **Daniel LENOIR** : les couvertures pour les déplacements ou les responsabilités de la DGS par exemple.

D23_11_02

Complexe sportif - Autorisation de déposer un marché pour la pose de panneaux photovoltaïques pour la toiture du complexe sportif

Nombre de membres			
<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>	
23	18	19	
Vote			
<i>A l'unanimité</i>	<i>pour : 19</i>	<i>contre : 0</i>	<i>abstentions : 0</i>

Monsieur le Maire présente l'étude réalisée afin de poser une toiture photovoltaïque sur la future tribune des nouveaux vestiaires du complexe sportif.

Selon le cabinet MAY'ENR, le potentiel de l'ombrière tribune serait de **105 kWc avec 1199 kWh/ kWc productible**.

Monsieur le Maire propose donc de lancer un marché afin de couvrir la toiture des tribunes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer les démarches administratives et le marché afin de couvrir la future toiture des nouveaux vestiaires du complexe sportif.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Echanges des élus

- **Pascal CAILLAUD** : il s'agit de pose de panneaux photovoltaïques, nous serions en propriété propre et en consommation. C'est différent des ombrières. Le maître d'oeuvre est MAY'ENR.
- **Daniel LENOIR** : ce qu'on ne consomme pas, revient sur nos propres compteurs ailleurs ou ça repasse dans le réseau et est revendu.

D23_11_03**Projet d'éclairage public - Rue Pasteur - Participation de la commune auprès de Territoire Energie Mayenne**

Nombre de membres			
<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>	
23	18	19	
Vote			
<i>A l'unanimité</i>	<i>pour : 19</i>	<i>contre : 0</i>	<i>abstentions : 0</i>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public relative au dossier **rue Pasteur**.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés, ci-dessous, sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
1 000,00 €	250,00 €	60,00 €	810,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25% du montant H.T., selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant H.T. ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune. Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Après en avoir délibéré, le conseil décide,

→ D'APPROUVER le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

- ◆ **Application du régime dérogatoire : à l'issue des travaux, acquittement, en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de fonds de concours d'un montant de 810.00 € en section investissement au compte 20415.**

→ D'INSCRIRE à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

→ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Echanges des élus
- Pascal CAILLAUD : à partir de 2026, la loi interdira l'éclairage sous forme de boules lumineuses. Elles devront être remplacées par des leds. Il y a 4 rues concernées.

D23_11_04

Projet d'éclairage public - Rue de la Couperie - Participation de la commune auprès de Territoire Energie Mayenne

Nombre de membres			
<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>	
23	18	19	
Vote			
<i>A l'unanimité</i>	<i>pour : 19</i>	<i>contre : 0</i>	<i>abstentions : 0</i>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public relative au dossier **rue de la Couperie**.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés, ci-dessous, sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
4 000,00 €	1 000,00 €	240,00 €	3 240,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25% du montant H.T., selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant H.T. ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune. Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Après en avoir délibéré, le conseil décide,

→ D'APPROUVER le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

- ◆ **Application du régime dérogatoire : à l'issue des travaux, acquittement, en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de concours d'un montant de 3 240.00 € en section investissement au compte 20415.**

→ D'INSCRIRE à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

→ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Echanges des élus
NEANT

D23_11_05

Projet d'éclairage public - Rue des Palles - Participation de la commune auprès de Territoire Energie Mayenne

Nombre de membres			
<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>	
23	18	19	
Vote			
<i>A l'unanimité</i>	<i>pour : 19</i>	<i>contre : 0</i>	<i>abstentions : 0</i>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public relative au dossier **rue des Palles**.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés, ci-dessous, sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
20 000,00 €	5 000,00 €	1 200,00 €	16 200,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25% du montant H.T., selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant H.T. ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune. Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Après en avoir délibéré, le conseil décide,

→ D'APPROUVER le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

- ◆ **Application du régime dérogatoire : à l'issue des travaux, acquittement, en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de fonds de concours d'un montant de 16 200.00 € en section investissement au compte 20415.**

→ D'INSCRIRE à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

→ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Echanges des élus
NEANT

D23_11_06

Projet d'éclairage public - Rue Gervaiseau - Participation de la commune auprès de Territoire Energie Mayenne

Nombre de membres			
<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>	
23	18	19	
Vote			
<i>A l'unanimité</i>	<i>pour : 19</i>	<i>contre : 0</i>	<i>abstentions : 0</i>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public relative au dossier **rue Gervaiseau**.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés, ci-dessous, sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
18 000,00 €	4 500,00 €	1 080,00 €	14 580,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25% du montant H.T., selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant H.T. ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune. Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Après en avoir délibéré, le conseil décide,

→ D'APPROUVER le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

- ◆ **Application du régime dérogatoire : à l'issue des travaux, acquittement, en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de fonds de concours d'un montant de 14 580.00 € en section investissement au compte 20415.**

→ D'INSCRIRE à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

→ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Echanges des élus
NEANT

D23_11_07TER

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA Enr) - Détermination des zones d'implantation sur la commune - MODIFICATION

Nombre de membres			
<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>	
23	18	19	
Vote			
<i>A l'unanimité</i>	<i>pour : 18</i>	<i>contre : 1</i> <i>(Jean-Louis MAIGNAN)</i>	<i>abstentions : 0</i>

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la promulgation de la loi sur l'accélération des énergies renouvelables.

Elle a été promulguée le 10 mars 2023. Elle a été publiée au Journal officiel du 11 mars 2023.

La loi veut faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine. En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint le chiffre fixé par l'Union européenne de 23% de part de renouvelables. L'objectif visé d'ici 2050 [par le chef de l'État dans son discours de Belfort sur la politique énergétique](#) est de multiplier par dix la production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts (GW), de déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW et de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW.

Le texte, qui a été modifié et enrichi par les parlementaires, s'articule autour de quatre axes : planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables et mieux partager la valeur générée par ces énergies. De nombreux décrets sont attendus.

- **Planifier les projets d'énergies renouvelables :**

La loi instaure un **dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables** pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires. Ce dispositif, introduit à l'initiative des parlementaires, devra faire intervenir des référents chargés de l'instruction des projets d'énergies renouvelables, désignés dans chaque préfecture. L'État devra mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes devront ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations et leur établissement public de coopération intercommunale débattre de ces zones avec le projet du territoire. Passé un délai de six mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints. Ce processus devra être renouvelé tous les cinq ans. À partir du 31 décembre 2027, les zones d'accélération devront contribuer à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Un **observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité** est créé et sera mis en place d'ici 2024.

- **Simplifier les procédures**

Plusieurs mesures sont introduites pour simplifier les procédures environnementales et réduire la durée d'instruction des projets. Il s'agit de diviser par deux le temps de déploiement des projets et de revenir dans la moyenne des pays européens.

Les procédures de planification et d'anticipation des raccordements, tant pour les projets d'énergies renouvelables que pour les raccordements des projets de décarbonation de l'industrie, sont facilitées.

Une présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, **est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables**, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

De **nouveaux référents préfectoraux à l'instruction des projets renouvelables**, créés par amendement parlementaire, seront chargés de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les services chargés d'instruire les autorisations. **Un médiateur des énergies renouvelables devra aider à la recherche de solutions amiables** aux difficultés ou aux désaccords rencontrés dans l'instruction ou la mise en œuvre des projets d'énergie renouvelable.

Toujours pour gagner du temps et sécuriser les projets, **des mesures tendent à réduire les risques contentieux**.

Le juge administratif devra permettre la régularisation de l'autorisation environnementale lorsque c'est possible. Cela évitera l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice affectant leur légalité est régularisable. De plus, un fonds de garantie permettra de compenser une partie des coûts subis par les porteurs de projet en cas d'annulation contentieuse d'une autorisation environnementale. Jusqu'à présent, les porteurs de projet attendaient de connaître l'issue des recours avant de lancer la mise en œuvre de leurs installations.

- **Mobiliser du foncier pour le solaire et l'éolien**

- *Le solaire photovoltaïque*

La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les terrains en bordure des routes et des autoroutes (par exemple les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes) et des voies ferrées et fluviales ; les friches en bordure du littoral et **les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m²**. Ces parkings devront être équipés de panneaux solaires sur au moins la moitié de leur surface (sauf exceptions). Les immeubles sont aussi concernés. Sur les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés (entrepôts, hôpitaux, écoles...), la couverture minimum des toitures solaires augmentera progressivement de 30% en 2023 à 50% en 2027. Cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants. En outre, les organismes privés d'habitations à loyer modéré (HLM) devront réaliser une étude de faisabilité pour développer de tels équipements sur leurs logements sociaux. Face aux canicules répétées, un amendement parlementaire envisageait de recouvrir de peinture blanche les toits de divers bâtiments (industriels, commerciaux, administratifs...). Faute d'étude d'impact préalable, cette obligation a été transformée en une demande de rapport au gouvernement sur l'opportunité de cette mesure. Aucune disposition concernant l'installation de panneaux solaires sur des terres agricoles ne figurait dans le projet du gouvernement. À l'initiative des parlementaires, **l'agrivoltaïsme est défini et son déploiement encadré**. Les installations agrivoltaïques (sur des hangars, des serres...) devront permettre de créer, maintenir ou développer une production agricole, qui devra rester l'activité principale, et devront être réversibles. Un décret déterminera les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme. **Les ouvrages solaires au sol sont interdits sur les terres cultivables**. Ils seront uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées depuis un certain temps. Dans les zones forestières, les installations solaires sont interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres.

- *L'éolien et les autres énergies*

Les projets d'éoliennes peuvent conduire à une gêne pour les radars de détections militaires, civils ou de Météo-France. Dans ce cas, les porteurs de projet devront construire des radars de compensation, si cela est nécessaire pour pouvoir autoriser le projet. Une partie du financement de ces radars pourra être pris en charge par l'État, dans le cadre des appels d'offres. Avant **l'implantation de nouvelles éoliennes terrestres**, les autorisations d'exploiter devront prendre en compte de nouveaux facteurs dont "**les effets de saturation visuelle**" dans le paysage. Près de 60% du parc éolien national est concentré aujourd'hui dans les Hauts-de-France, l'Occitanie et le Grand-Est. Certains riverains de ces parcs ont un sentiment d'injustice territoriale. De plus, les grandes entreprises publiques et les sociétés de plus de 250 salariés, devront mettre en place, d'ici février 2025, un plan de valorisation de leur foncier, pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Plusieurs mesures en faveur de la méthanisation, de l'hydroélectricité, de l'hydrolien fluvial et de la géothermie complètent le texte.

- **Mieux partager la valeur des énergies renouvelables**

Dans le but de mieux faire profiter les communes des bénéfices des projets d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place.

Les lauréats d'appel d'offres d'énergies renouvelables devront participer au financement des projets "verts" des communes et des intercommunalités d'implantation (rénovation et efficacité énergétiques, mobilités durables ...) ou à des projets de protection de la biodiversité de l'Office français de la biodiversité.

Les collectivités locales et leurs habitants pourront également prendre des participations aux projets de production d'énergie renouvelable.

La loi contient deux autres évolutions : faciliter la signature de contrats d'achat direct d'électricité ou de gaz renouvelables entre des producteurs et des consommateurs et simplifier le recours à l'autoconsommation pour des collectivités afin qu'elles puissent disposer d'un approvisionnement en électricité vert, local et sécurisé dans le long terme.

Une concertation a eu lieu via le site internet de la commune **du 15 novembre 2023 au 20 novembre 2023**, concernant les propositions, ci-dessous. A ce jour, nous avons reçu une remarque :

"Sur le site internet de Villaines-la-Juhel, vous nous donnez la possibilité de se prononcer sur le développement des énergies renouvelables sur la commune.

Avec ma femme, nous sommes favorables au développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire, à condition bien sur qu'elles se fassent dans le respect de la législation, et si possible avec la participation des habitants.

Nous sommes par ailleurs favorables au projet éolien en bordure de Villaines-la-Juhel sur les communes de Le Ham et Crennes sur Fraubée".

Concrètement, Monsieur le Maire propose de retenir sur Villaines-la-Juhel les idées suivantes :

- Proposition de la zone d'accélération des ENR (énergies renouvelables) avec la pose de panneaux photovoltaïques au sol, sur toitures ou bâtiments futurs dans toute la zone jaune (cf Annexe).
- Proposer que les bâtiment déjà construits sur le reste de la commune seront également couvert par ce dispositif.
- Proposer les 2 zones d'accélération de l'éolien tel que le prévoit le portail cartographique du gouvernement. Elles sont situées à la Pommeraie et à la zone de la Gare.
- Indiquer que pour la méthanisation il y a du potentiel mais rien de défini.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

→ DE RETENIR les propositions de Monsieur le Maire, à savoir :

- **Proposer d'une zone d'accélération des ENR (énergies renouvelables) avec la pose de panneaux photovoltaïques au sol, sur toitures ou bâtiments futurs dans toute la zone jaune (cf Annexe).**
- **Proposer que les bâtiment déjà construits sur le reste de la commune seront également couvert par ce dispositif.**
- **Proposer les 2 zones d'accélération de l'éolien tel que le prévoit le portail cartographique du gouvernement. Elles sont situées à la Pommeraie et à la zone de la Gare.**
- **Indiquer que pour la méthanisation il y a du potentiel mais rien de défini.**

→ D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

(Cette délibération annule et remplace la délibération n°D23_11_07BIS du 23/11/2023, qui comportait une erreur matérielle)

Echanges des élus

- **Daniel LENOIR** : la loi nous impose de définir des zones où l'on pourra développer les énergies renouvelables (photovoltaïques, éolien...). Il a fallu lancer une concertation publique malgré les délais très courts qui nous étaient imposés. Cela permettra aussi que les projets de pétitionnaires soient traités plus rapidement. Nous avons préféré définir un large périmètre pour ne pénaliser personne et tous les bâtiments en campagne pour le photovoltaïque.

Pour l'éolien, c'est plus simple. 2 zones : La Pommeraie et la Gare.

Pour la méthanisation : il y a du potentiel mais rien de défini.

- **Jean-Louis MAIGNAN** : je n'irais pas pour ce type d'installation.

D23_11_08

Fixation des tarifs communaux pour l'année 2024

Nombre de membres

<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>
23	18	19

Vote

<i>A l'unanimité</i>	<i>pour : 19</i>	<i>contre : 0</i>	<i>abstentions : 0</i>
----------------------	------------------	-------------------	------------------------

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs communaux **à compter du 1er janvier 2024**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- DE FIXER les tarifs communaux applicables de la manière suivante :

A) Location de matériel

DÉSIGNATION	PRIX € 2024
• Podium (par module de 1, 50 X 1, 50 soit 2, 25 m ²)	8.00
• Chaise (l'unité)	0,50
• Table (l'unité)	3,50
• Barrière (l'unité)	6,00
• Grille d'exposition (l'unité)	3,50
• Matériel de sonorisation (par jour)	26,00
• Plateau rond diamètre 1.80 m (l'unité)	1.60
• Table ronde diamètre 1.80 m (l'unité)	5.00
• Table de kermesse pliante 2,20 X 0,70 m (l'unité)	6,50
• Banc de kermesse pliant 2,20 X 0,25m (l'unité)	1,70
• stand 4 m X 3 m (l'unité) – montage supervisé par nos soins	200.00

B) Marché de Noël

LIBELLÉS	PRIX € 2024
• Stand de 2m50 par 2m	20
• Stand de 5m par 2m	40

C) Cimetière

Concession cimetière traditionnel

Durée	observations	2024
50 ans	l'emplacement (à titre indicatif - dimension 1,35m x 2,35m) -	200,00
30 ans	EN CAS D'EMPLACEMENT MULTIPLE LE TARIF SERA MULTIPLIE PAR LE MULTIPLE	150,00
15 ans	(exemple : pour un emplacement double le tarif sera multiplié par 2 - dimension indicative 2,35m x 2,35m)	100,00
50 - 30 ou 15 ans	Pour les jeunes enfants (à titre indicatif - dimension 0,85m x 1,45m)	Gratuit

Espace cinéraire

Durée	observations	2024
CAVURNES		
50 ans	l'emplacement y compris la caverne	400,00
30 ans		300,00
15 ans		200,00
EMPLACEMENT PLEINE TERRE		
50 ans	sans possibilité d'y mettre une caverne (à titre indicatif - dimension 0,5m x 0,5m)	100,00
30 ans		75,00
15 ans		50,00
COLOMBARIUM		
30 ans		1 100,00
15 ans		800,00
JARDIN DU SOUVENIR		
	Pas de durée	Gratuit

D) Salles du complexe dénommé « salle polyvalente » :

- état des lieux d'entrée et de sortie,
- chèques de caution à la remise des clés, à savoir : **200 €**.

Les modalités de mise à disposition de cet équipement sont précisées de la manière suivante :

(a) Distinction de différentes catégories d'usagers

- 1^{ère} catégorie : *gratuite*
 - associations de Villaines-la-Juhel (manifestations lucratives)
 - pour les assemblées générales, les partis politiques aux périodes légales de campagne électorale et les réunions de travail
- 2^{ème} catégorie : *plein tarif*
 - associations extérieures (C.C.M.A. et hors C.C.M.A.)
 - banques et entreprises
 - autres usagers (particuliers...)

• 3^{ème} catégorie :

- les réunions de travail en salle bleuet et lys (n°1 et 2) : CPAM – MSA – Centre de gestion – Chambre d’agriculture – Comité d’entreprises – Syndicats – Chambre des métiers – Chambre de commerce – Partis politiques : *Forfait de 10 €*
- les réunions de travail en salle camélia (n°4) : *Gratuit*

(b) Forfait week-end (samedi et dimanche) : Ce forfait débute **le samedi matin à 9 heures** et se termine **le dimanche soir à 20 heures**.

(c) Utilisation de la cuisine :

- La **grande cuisine**, réservée exclusivement aux professionnels, est mise à la disposition de la personne qui demande la salle, moyennant un forfait de **65 €**.
- La **petite cuisine** est mise à la disposition des personnes moyennant un forfait de **16 €**.

(d) Tarifs de mise à disposition des salles :

SALLES	Forfait week-end	La journée (24 heures)	La demi-journée (vin d'honneur par exemple) - 12 h	Forfait chauffage (1)
Salle bleuet (N°1)	100 €	80 €	40 €	30 €
Salle lys (N°2)	70 €	50 €	25 €	20 €
Salle églantine (N°3)	250 €	150 €	75 €	70 €
Salle camélia (N° 4 Etage)	-----	26 €	13 €	10 €

(1) Le forfait chauffage sera réduit de moitié pour une location d'une demi-journée

G) Salles du complexe dénommé "centre culturel" (longère) :

- état des lieux d’entrée et de sortie,
- chèques de caution à la remise des clés, à savoir : **200 €**,
- les salles ne seront louées que pour un vin d'honneur (capacité d'accueil : 140 personnes pour les 2 salles),
- la location ne sera uniquement possible que si les salles ne sont pas utilisées par les associations.
- il est interdit d'organiser des repas dans ces salles.

(a) Horaire de mise à disposition :

La location débute **le samedi ou le dimanche à 9 heures**.

(b) Tarifs de mise à disposition de la longère :

Salles du Centre Culturel	La journée (24 heures)
Petite et Grande pièces de la Longère au RDC	80 €

Echanges des élus

- **Daniel LENOIR** : on laisse les stands à 200 €, les 2 cuisines à 16 et 65 € et la caution passe à 200 €. On enlève la catégorie "associations intercommunales" et on met "associations".
- **Régine LESAULNIER** : c'est toujours gratuit pour les agents ?
- **Daniel LENOIR** : oui pour les agents mais il paie un forfait "électricité" mais pas gratuit pour les élus.
- **Bastien DUTERTRE** : pour les concessions à 50 ans, en commission il a été décidé de les supprimer. Le tarif apparaît toujours.
- **Pascal CAILLAUD** : on a effectivement décidé la suppression des cinquantenaires. On va vérifier si cela a été intégré dans le règlement du cimetière avant.

D23_11_09

DMA - Décision modificative n° 3 du Budget Général

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	18	19

Vote

A l'unanimité	pour : 19	contre : 0	abstentions : 0
---------------	-----------	------------	-----------------

Il convient d'ajuster les crédits existants au budget communal de l'année 2023 :

- **Acquisition bâtiments : 6 Grande Rue, 1 Place Neuve et garages à "la Perrine"- Rue Pasteur,**

- **Projecteurs à la halle Tennis, colombariums.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

→ D'ADOPTER la décision modificative n° 3 qui s'établit comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Art./Chap.	INTITULES	DEPENSES	RECETTES
203- 54	Frais études (Réhabilitation coeur de ville)	+ 7 570.00	
2131	Bâtiments publics (projecteurs et	+ 25 894.00	
2132	colombariums)	+ 27 565.00	
231	Bâtiments privés (6, Gde rue et 1 pl Neuve)	- 40 000.00	
231- 54	Immob corporelles en cours	+ 23 730.00	
231- 53	Immob corp en cours (Réhab coeur de ville)	- 44 759.00	
	Immob corp en cours (Salle Multi activités)		
Total DM n° 3		0	0
Pour mémoire BP 2023 + DM 1 et 2		2 847 576.59	2 847 576.59
TOTAL Budget 2023		2 847 576.59	2 847 576.59
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Art./Chap.	INTITULES	DEPENSES	RECETTES
7391111	Dégrèvt TFPNB pour jeunes agriculteurs	+ 91.00	
7392221	Fds péréquation ress cnales et intercnales	- 91.00	
Total DM n° 3		0	0
Pour mémoire BP 2023 + DM 1 et 2		4 209 570.91	4 209 570.91
TOTAL Budget 2023		4 209 570.91	4 209 570.91

Echanges des élus

- **Daniel LENOIR** : un réajustement est nécessaire pour les travaux et achats qui n'avaient pas été prévus.
- **Pascal CAILLAUD** : les colombariums, on les achète au fur et à mesure des ventes.
- **Bernard PENNETEAU** : le projet de la salle multi-activités est remis en question ?
- **Daniel LENOIR** : on en rediscutera au prochain conseil municipal car nous reverrons le projet du terrain synthétique. Nous avons les conclusions de ce projet qui aura des conséquences sur l'autre projet. Il faudra d'ailleurs annuler le marché avec la maîtrise d'oeuvre car le montant prévisionnel n'est plus d'actualité.

D23_11_10

Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs - Année 2023

M. Bastien DUTERTRE, étant directement concerné, est sorti et n'a pas pris part au vote. Mme Laëtitia CHAILLOU a été nommée secrétaire pour cette délibération.

Nombre de membres			
<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>	
23	17	18	
Vote			
<i>A l'unanimité</i>	<i>pour : 17</i>	<i>contre : 0</i>	<i>abstentions : 0</i>

Monsieur le Receveur de la Trésorerie du Mont des Avaloirs a reçu, de la part du Service de Fiscalité Directe Locale, les données relatives aux dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs.

Pour 2023, la somme s'élève à **4 791** euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision, soit :
- un mandat du montant de **4 791** euros au compte 7391111,
 - un titre du même montant au compte 73111.

Echanges des élus

- **Daniel LENOIR** : on exonère les jeunes agriculteurs pendant les premières années.

D23_11_11

Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Nombre de membres			
<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>	
23	18	19	
Vote			
<i>A l'unanimité</i>	<i>pour : 19</i>	<i>contre : 0</i>	<i>abstentions : 0</i>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une **rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023** ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le versement de cette prime sera validée **sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Territorial.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Villaines-la-Juhel.

- Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

2. Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité territoriale, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
3. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023,
4. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) **Sont exclus du bénéfice de cette prime** :

- les agents contractuels de droit privé,
- les apprentis.

- Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant **du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

- Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

- Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

- Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois **avant le 30 juin 2024**.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

- Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur **à compter de la paie de décembre 2023** après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification, et **après validation du Comité Social Territorial**.

- Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Echanges des élus
- Daniel LENOIR : l'état a institué la prime pouvoir d'achat pour les fonctionnaires d'état et hospitalier mais pas territoriaux. L'arrêté vient désormais de sortir mais ce n'est pas une obligation de verser cette prime. Cependant, les agents de la fonction territoriale sont les moins bien rémunérés. Il y a 3 éléments pour être favorable au versement : la situation de la commune le permet, les agents le méritent et en ont besoin et enfin, nous avons fait des économies d'énergies substantielles dues à l'éclairage public mais également les salles ou équipements. Le décret a été envoyé il y a une semaine et il faut l'avis du comité technique territorial. Il a été saisi mais il se réunit le 01 décembre. Donc si nous voulons la verser en décembre, nous devons délibérer maintenant et attendre la validation du CTT.
- Gérard AEBI : y-a-t-il des charges ?
- Camille VERON : oui mais ce n'est pas imposable.
- Daniel LENOIR : je suis satisfait de l'implication de nos agents donc je suis favorable au versement.

D23_11_12

Communauté de Communes du Mont des Avaloirs - Rapports Annuels d'Activités 2022

Nombre de membres			
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
23	18	19	
Vote			
A l'unanimité	pour : 19	contre : 0	abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Rapport Annuel d'Activités de l'année 2022 de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs a été remis aux élus communautaires des communes membre de la C.C.M.A. et comprend :

- **Le rapport Annuel des Services de la collectivité, non retracés dans les R.P.Q.S.,**
- **Le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (R.P.Q.S.) de chacun des Services Publics Industriels et Commerciaux (S.P.I.C.) de la collectivité, à savoir :**
 - **Service Déchets,**
 - **Service Eau Potable,**
 - **Service Assainissement Collectif,**
 - **Service Assainissement Non Collectif,**

Ces rapports incluent, le cas échéant, le rapport du délégataire de service pour les communes concernées.

Considérant que les rapports annuels d'activités, tels qu'exposés ci-dessus, ont été reçus en Mairie le 21/09/2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

→ D'APPROUVER le Rapport Annuel d'Activités de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs pour l'année 2022.

Echanges des élus
<p>- Daniel LENOIR : rapport général : pas de remarques. Rapport sur les déchets : pas de débat. Budget déficitaire. Le budget 2020 était à l'équilibre. Le déficit est de la responsabilité des gestionnaires actuels. Les déchetteries ne coûtent pas, ce sont les nouveaux contrats passés qui ont créé ce déficit.</p> <p>- Alain BERG : c'est un comité qui a validé les nouveaux contrats ?</p> <p>- Daniel LENOIR : oui. Ils ont annulé les anciens en pensant pouvoir avoir de meilleurs prix.</p> <p>Rapport service eau : au début de mon mandat, en 2014, le pourcentage de perte en eau était de l'ordre de 45 à 48 % de perte. Un travail a été effectué et nous sommes descendus à 15 %. Là maintenant, on est remonté à 30 % dus à une mauvaise gestion et des travaux non faits.</p> <p>- Pascal CAILLAUD : au 01/01/2024, interdiction de mettre les déchets verts à la déchetterie. Nous n'avons aucune information à ce jour et pas de composteurs. Il n'y a pa eu d'anticipation. C'est dommage.</p> <p>- Daniel LENOIR : la CCMA voulait que les communes mettent en place un broyage et que les personnes repartent avec. Les élus de plusieurs communes ont refusé.</p>

D23_11_13

Transfert de propriétés entre la commune et la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs - Autorisation donnée au Maire pour engager des négociations concernant plusieurs biens

Nombre de membres			
<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>	
23	18	19	
Vote			
<i>A l'unanimité</i>	<i>pour : 19</i>	<i>contre : 0</i>	<i>abstentions : 0</i>

CONSIDERANT les différents transferts de compétences entre la commune et la communauté de communes du Mont des Avaloirs ;

CONSIDERANT qu'il est apparu que la commune est restée propriétaire de certains bâtiments et terrains, maintenant gérés par la communauté de communes, et qu'à l'inverse certains biens et terrains propriétés de la communauté de communes sont gérés par la commune ;

CONSIDERANT que des échanges avaient déjà eu lieu en septembre 2020 entre Monsieur le Maire et Madame la Présidente de la CCMA ;

CONSIDERANT Qu'il convient de réengager des discussions entre la commune et la communauté de communes afin de régulariser et le cas échéant, de procéder à des échanges qui devront être proposés par délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- DE CHARGER Monsieur le Maire et les adjoints concernés par les biens et terrains d'engager les discussions avec la communauté de communes du Mont des Avaloirs.
- D'INDIQUER que cette délibération annule et remplace la délibération n°D20_11_03 du 09 novembre 2020 "Parking de la piscine - Transfert à la CCMA".
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer toutes les pièces se rapportant aux différentes régularisations à venir.

Echanges des élus
- Daniel LENOIR : il y a quelques semaines, nous avons été invités à un bornage du château d'eau alors que nous ne devons plus être propriétaire. En 2020, nous avons eu une discussion par rapport aux bâtiments propriétés de la commune mais utilisés par la CCMA et vice-versa (la Maison des Jeunes, la micro-crèche...). Nous ne pouvons pas faire appel à l'avis des domaines étant donné que nous avons fait de nombreux travaux comme, par exemple, à la micro-crèche. J'ai rencontré Pascal GAUTIER, DST de la CCMA, qui est d'accord avec le principe. L'idée est d'engager la discussion avec la CCMA dans l'espoir de pouvoir régulariser ces situations.

D23_11_14

Aliénation de biens communaux (ferraille)

Nombre de membres			
<i>Afférents</i>	<i>Présents</i>	<i>Qui ont pris part au vote</i>	
23	18	19	
Vote			
<i>A l'unanimité</i>	<i>pour : 19</i>	<i>contre : 0</i>	<i>abstentions : 0</i>

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite au démontage de candélabres, la commune de Villaines-la-Juhel a récupéré de la ferraille dont elle n'a pas usage et qu'elle propose à la vente.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le tarif pour la vente de cette ferraille au prix de **150 € T.T.C. la tonne.**

Il est précisé que l'enlèvement du matériel sera à la charge de l'éventuel acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- DE FIXER le tarif pour la vente de la ferraille au prix de **150 € T.T.C. la tonne.**
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la vente dudit matériel.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Echanges des élus

- **Michel ROULAND** : c'est stocké où ?
- **Daniel LENOIR** : tout a été vendu.
- **Pascal CAILLAUD** : nous les avons enlevés car ils étaient sur l'emprise de la piste cyclable de la Rocade.
- **Gérard AEBI** : tout enlevé n'est pas judicieux mais bon, c'est fait.

COMPLEMENT DU PROCES-VERBAL

● **Décisions du Maire :**

- **Daniel LENOIR** : j'ai pris 1 décision pour fixer le nouveau loyer de la CCMA pour l'ancien local Bricomarché mais qui n'est plus d'actualité. Actuellement, une partie du local est utilisée par ACTIVE, une partie pour une entreprise et une autre par la CCMA par contrat précaire. Le renouvellement avec la CCMA est compliqué malgré plusieurs relances.

- **Alain BERG** : ce n'est pas nécessaire d'attiser les choses dans vos courriers.

- **Daniel LENOIR** : les faits sont là.

● **Rue du Petit Etang :**

- **Gérard AEBI** : rue du Petit Etang, il y a encore beaucoup de cyclistes à rouler sur le trottoir malgré le chaussidou, y compris un agent communal. Qu'est-ce qu'on peut faire ?

- **Daniel LENOIR** : il y a la Gendarmerie pour cela. Concernant l'agent, si c'est sur son temps de travail, nous allons régler la chose, si c'est sur son temps personnel, nous ne pouvons pas intervenir.

● **Priorité à droite :**

- **Fanny BEUTIER** : qui est prioritaire au carrefour rue Gervaiseau et rue du Petit Etang ?

- **Daniel LENOIR** : celui qui va tout droit est prioritaire. Dans 2-3 mois, nous ferons appel à une formatrice pour faire le point sur la situation et les règles. Les gens vont s'adapter.

- **Patricia CHOINET** : s'il y a des priorités dangereuses, pourra-t-on revenir dessus ?

- **Daniel LENOIR** : si elle est dangereuse, ça incite les gens à ralentir ou s'arrêter. Nous verrons à l'usage s'il y a besoin de revenir dessus.

- **Réseau téléphonique :**

- **Pascaline LEFEVRE** : le réseau téléphonique est toujours perturbé.
 - **Daniel LENOIR** : les travaux au château d'eau sont terminés cependant il y a toujours des coupures. Ce sont les opérateurs responsables. Peut-être qu'après, les antennes des opérateurs n'ont pas été repositionnées correctement.

- **Projet éolien :**

- **Daniel LENOIR** : NEON a un projet sur la partie de " la Pommeraie". Ils vont poser un mât de mesures (vent, acoustique, environnement) pendant 2 ans.

- **Conseils municipaux :**

Les prochains conseils municipaux auront lieu :

- **lundi 22 janvier 2024,**
- **lundi 19 février 2024,**
- **lundi 25 mars 2024,**
- **lundi 15 avril 2024,**
- **lundi 27 mai 2024,**
- **lundi 24 juin 2024.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

En mairie, le 08/12/2023

Le Maire,
Daniel LENOIR

Le Secrétaire,
M. DUTERTRE Bastien